



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
7 mars 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

Liste de questions suscitées par l'examen des rapports initiaux

Oman

Le Groupe de travail d'avant-session a examiné le rapport initial du Sultanat d'Oman (CEDAW/C/OMN/1).

Généralités

1. Donner des précisions sur le processus d'établissement du rapport initial de l'État partie (CEDAW/C/OMN/1). Que désignent, au paragraphe 1 du rapport, les organisations de la société civile ayant collaboré avec le Gouvernement à l'élaboration du rapport? Des organisations non gouvernementales de femmes ont-elles participé à l'élaboration du rapport? Si tel est le cas, donner des détails sur la nature et l'ampleur des consultations tenues avec ces organisations.

Statut juridique de la Convention et cadre institutionnel et législatif

2. Préciser quel est le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne. Comment ses dispositions sont-elles appliquées au niveau national? Sont-elles appliquées directement ou par le biais de textes d'application? Citer des affaires, le cas échéant, lors de l'examen desquelles les tribunaux nationaux ont invoqué la Convention.

3. Préciser la portée de la réserve émise par l'État partie à toutes les dispositions de la Convention qui ne concordent pas avec la charia et la législation nationale en vigueur dans l'État partie. Décrire les effets de cette réserve sur l'application concrète du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, énoncé à l'alinéa *a* de l'article 2 de la Convention. Indiquer si des efforts ont été faits pour retirer cette réserve, ainsi que les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, au paragraphe 4 de l'article 15, au paragraphe 16 et au paragraphe 1 de l'article 29.

4. Il est indiqué dans le rapport que l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État consacre le principe de l'égalité des femmes et des hommes. Indiquer comment ce principe est appliqué dans la pratique.

5. Il est dit au paragraphe 37 du rapport que l'expression «discrimination à l'égard des femmes» ne figure dans aucun texte législatif omanais. Donner des précisions sur les mesures qui ont été prises pour que la définition de la discrimination à l'égard des femmes soit conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention et englobe la discrimination dans tous les domaines de la vie publique ainsi que dans la sphère privée. Y a-t-il des lois, des politiques ou des pratiques administratives ou autres qui sont discriminatoires à l'égard des femmes? Si tel est le cas, ces lois, politiques et pratiques sont-elles en voie d'être abrogées ou modifiées?

6. Il est question, au paragraphe 2 du rapport, d'un comité chargé de surveiller l'application de la Convention, appelé Comité national de suivi de l'application de la Convention (par. 110, 113, 202, 203, 214 et 224). Préciser quelle est la composition de ce comité et quelle est sa place hiérarchique dans la structure de l'État. Les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes et la commission des droits de l'homme dont il est question au paragraphe 42 du rapport sont-elles représentées à ce comité? Ce dernier est-il l'organe national chargé de l'application de la Convention? Si tel est le cas, donner des informations concernant les ressources humaines et financières dont il dispose.

7. Indiquer si la commission nationale des droits de l'homme reçoit des plaintes de violation des droits des femmes et enquête sur ces plaintes. De quelles ressources humaines et financières dispose-t-elle?

Mesures temporaires spéciales

8. Indiquer si des textes prévoient l'adoption de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité. Par ailleurs, donner des informations sur les éventuelles mesures temporaires spéciales qui ont été adoptées, telles que des mesures positives, des formules de traitement préférentiel ou des systèmes de quotas pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier dans les domaines de la participation politique et de l'emploi des femmes. Le Groupe de travail d'avant-session prend acte de la stratégie nationale pour la population décrite au paragraphe 51 du rapport. Donner des précisions quant aux mesures temporaires spéciales concrètes qui ont été adoptées pour atteindre l'objectif 3 de la stratégie concernant les moyens donnés aux femmes d'exploiter leurs capacités.

Stéréotypes

9. Expliquer si les grossesses hors mariage sont toujours considérées comme illégales et si les mères font l'objet de mesures de «redressement» consistant à placer leur enfant dans le système de protection de remplacement au motif d'un comportement qualifié d'immoral, ce que le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation au paragraphe 36 de son rapport (CRC/C/OMN/CO/2). À cet égard, donner des informations à jour sur les mesures qui ont été prises pour faire évoluer les mentalités envers les mères célibataires et abolir la pratique consistant à leur retirer leurs enfants.

10. Il est question, au paragraphe 53 du rapport, d'une tendance générale de la société omanaise à l'égalité des rôles des deux sexes et à la disparition progressive des stéréotypes concernant les femmes. Donner des renseignements complémentaires sur cette tendance ainsi que sur les politiques et les textes en vigueur dans l'État partie, qui tendent à éliminer les stéréotypes dont les femmes sont victimes dans la société omanaise. Donner en outre des précisions sur les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation du public qui contribuent à faire évoluer les mentalités ainsi que les pratiques coutumières et traditionnelles.

11. Concernant le paragraphe 55 du rapport, expliquer quelles branches des médias contribuent à l'élimination des stéréotypes associés aux rôles de l'homme et de la femme. Les médias gouvernementaux encouragent-ils l'élimination de ces stéréotypes?

12. Donner des renseignements à jour sur la révision des programmes et des manuels scolaires à laquelle il est procédé dans le but d'éliminer les conceptions stéréotypées des rôles des deux sexes, mentionnée dans les paragraphes 55, 118 et 119 du rapport. Donner des détails également au sujet des programmes d'orientation qui visent à faire évoluer la mentalité et les pratiques des enseignants dans ce domaine.

Pratiques préjudiciables

13. Donner des renseignements sur les efforts déployés pour combattre la pratique des mutilations génitales féminines, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OMN/CO/2, par. 51 et 52). L'État partie envisage-t-il d'adopter une loi pour interdire cette pratique? Quels sont les effets du décret gouvernemental interdisant les mutilations génitales féminines? Il est question, au paragraphe 191 du rapport, d'une enquête sur la santé menée au niveau national et à l'échelle des pays du Golfe; donner des renseignements sur les résultats de cette étude.

Violence à l'égard des femmes

14. Donner des renseignements actualisés sur la création et les caractéristiques des mécanismes institutionnels, dont il est question au paragraphe 60 du rapport, ayant pour but de permettre aux femmes victimes de violence familiale de signaler celle-ci. La violence familiale est-elle expressément interdite par la loi? Si des textes sur ce sujet existent, prévoient-ils des sanctions contre les auteurs d'actes de violence familiale? Par ailleurs, donner des détails sur l'existence éventuelle de foyers pour les femmes victimes de violence familiale. Des campagnes d'information sont-elles organisées pour sensibiliser davantage la population sur ce sujet?

Traite et exploitation de la prostitution

15. À propos de la promulgation par l'État partie de la loi de 2008 contre la traite des êtres humains, expliquer si l'article premier de cette loi criminalise tous les actes mentionnés dans la définition de la traite telle qu'elle figure dans le Protocole de Palerme, c'est-à-dire le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace. Donner des renseignements détaillés sur les enquêtes qui ont été menées, les poursuites qui ont été engagées et les sanctions qui ont été infligées aux trafiquants et à ceux qui exploitent la prostitution.

16. Donner des renseignements sur les mécanismes existants, que l'État partie a créés pour prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et identifier les victimes à un stade précoce. Donner des précisions sur les recours dont disposent les victimes de la traite et l'aide qui leur est apportée. Quel traitement spécial est accordé, sur les plans judiciaire, sanitaire et social, aux victimes de la traite en application de l'article 17 de la loi susmentionnée?

17. L'État partie étant considéré comme un pays de destination de la traite des femmes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, ainsi que l'a souligné la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23/Add, 2, par. 90), indiquer si le Sultanat d'Oman envisage d'adopter un plan d'action pour prévenir et combattre la traite des êtres humains.

18. Préciser si la prostitution constitue une infraction pénale au regard de la législation omanaise. Si tel est le cas, à quelles sanctions s'exposent les prostituées et leurs clients?

Participation politique

19. Donner des renseignements sur les résultats de l'étude sur les causes de la baisse du taux de participation des femmes à la vie politique, signalée au paragraphe 75 du rapport. Donner des renseignements actualisés sur le pourcentage des femmes au Conseil consultatif. Indiquer si l'État partie envisage d'accroître le nombre de femmes dans l'exécutif et dans la fonction diplomatique (rang d'ambassadeur), où elles occupent respectivement 10 % et 5 % des postes. Enfin, exposer les raisons pour lesquelles il n'existe aucune femme juge au sein des tribunaux omanais, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 230 du rapport. L'État partie envisage-t-il d'adopter des mesures temporaires spéciales pour remédier à cette situation?

Nationalité

20. Indiquer s'il est prévu de prendre des mesures pour modifier la loi sur la nationalité afin d'accorder aux enfants des femmes omanaises mariées à des non-ressortissants la citoyenneté qui leur est reconnue lorsque le père est omanais. Donner des précisions au sujet des services spéciaux offerts à ces enfants, en ce qui concerne notamment le permis de séjour, les soins médicaux, l'enseignement, le travail et le mariage (par. 103 du rapport).

21. Fournir des statistiques ventilées, si elles existent, sur les nationaux étrangers qui ont été naturalisés par le Sultanat d'Oman et les critères retenus pour accorder la naturalisation.

Éducation

22. Donner des renseignements détaillés sur les résultats du programme national de lutte contre l'analphabétisme, dont il est question au paragraphe 124 du rapport. Donner des détails sur les objectifs concrets du plan d'action mentionné au paragraphe 113 du rapport et sur les moyens prévus par celui-ci pour que les filles aient davantage de possibilités de carrière.

Emploi

23. Il est expliqué au paragraphe 159 du rapport que la législation du travail interdit le licenciement de la femme en raison du congé de maternité. Comment ces lois sont-elles appliquées? Donner des explications au sujet des dispositions de la loi de 2004 sur la fonction publique et de la loi de 2003 sur le travail relatives à la grossesse et à la maternité, dont il est question au paragraphe 136 du rapport. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a déploré la réduction de soixante à quarante-cinq jours de la durée du congé de maternité dans le secteur public et la suppression de l'heure auparavant accordée aux mères sur le lieu de travail pour allaiter (CRC/C/OMN/CO/2, par. 45). Expliquer les raisons de ces changements et indiquer si l'État partie prévoit d'allonger la durée du congé maternité et de rétablir l'heure accordée pour l'allaitement.

24. Indiquer s'il existe des textes interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Santé

25. Indiquer quel est le pourcentage de femmes qui ont recours aux services de planification familiale. Expliquer comment la loi mentionnée au paragraphe 178 du rapport, selon laquelle l'autorisation de l'époux n'est pas requise, est appliquée dans la pratique. Le Comité prend note du fait que l'interruption de grossesse est illégale sauf dans certains cas, comme indiqué au paragraphe 184 du rapport. Donner des précisions au sujet du taux d'interruptions de grossesse. Des interruptions de grossesse sont-elles pratiquées bien qu'elles soient illégales? Fournir des statistiques, s'il y en a, sur la mortalité et la morbidité parmi les femmes, liées à des interruptions de grossesse pratiquées dans de mauvaises conditions.

26. Donner des renseignements sur la santé mentale des femmes et leurs possibilités d'accès à des services thérapeutiques psychosociaux.

Femmes défavorisées

27. Donner des détails concernant les mesures prises pour garantir que les droits des femmes handicapées soient pris en compte dans les politiques nationales, y compris celles qui concernent les soins de santé, l'éducation, l'emploi et la protection sociale.

28. Donner des renseignements sur la protection contre les sévices et l'exploitation qui est accordée aux femmes et aux filles étrangères employées comme domestiques. Cette catégorie de travailleurs étrangers étant exclue de la loi de 2003 sur le travail telle qu'elle a été modifiée et ces personnes étant donc tributaires de contrats de travail privés, indiquer si des mécanismes existent qui contrôlent les conditions de travail et le respect des termes de ces contrats, conformément aux recommandations faites par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/4/23/Add.2, par. 95).

Égalité devant la loi et en matière civile

29. Expliquer comment la réserve au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention affecte le droit des femmes omanaises à choisir un domicile au même titre que les hommes. Quelles sont les raisons qui sous-tendent cette réserve?

Égalité dans le domaine du droit relatif au mariage et à la famille

30. Indiquer si les fiançailles d'enfants, dont il est question au paragraphe 240 du rapport, sont interdites par la loi omanaise. Quelles mesures ont été prises pour prévenir les mariages précoces et forcés? L'âge du consentement est-il fixé à 16 ans pour les garçons et pour les filles? Pourquoi cet âge ne correspond-il pas à l'âge minimum du mariage, soit 18 ans?